



REGLEMENT DES COUPES JEUNES

PREAMBULE

Le District Grand Vacluse (DGV) organise les coupes suivantes :
Grand Vacluse jeunes U14 - U15- U16 - U17 et U19

Coupes de l'AVENIR U14 - U15-U16-U17 et U19

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée à l'équipe vainqueur de chaque épreuve.

Le club gagnant aura la garde de la COUPE jusqu'au 15 AVRIL de la saison suivante, date à laquelle il devra retourner cette dernière au DISTRICT, à ses frais et risques.

En cas de perte ou de détérioration ou de vol, le club doit en avvertir le District qui procédera au remplacement des coupes à l'identique et mettra à la charge du club le montant correspondant avec un minimum de 100€. En cas de mise en sommeil ou dissolution du club détenteur, la coupe devra être restituée par le dernier Président du club en activité.

Les coupes resteront la propriété exclusive du DISTRICT GRAND VAUCLUSE qui, pour récompenser trois victoires consécutives du même club, remettra à celui-ci un objet d'art qu'il gardera définitivement.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission des Jeunes est chargée, en collaboration avec l'Administration du DGV, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Les équipes seront composées de 14 joueurs maximum (soit 11 joueurs + 3 remplaçants).

Pour les Finales, les équipes seront composées de 16 joueurs maximum (soit 11 joueurs + 5 remplaçants), seulement 3 joueurs remplaçants sont autorisés à participer à cette finale.

ARTICLE 3 – QUALIFICATION DES JOUEURS

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

Coupe U14 :

- U14
- U13 à la condition d'y être autorisés médicalement dans la limite de 6 pouvant être inscrits sur la feuille de match
- U15 F et U14 F conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Coupe U15 :

- U15
- U14
- U16 F, U15 F et U14 F conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- U13 à la condition d'y être autorisés médicalement dans la limite de 3 pouvant être inscrits sur la feuille de match

Coupe U16 :

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U16

- U15

- *ainsi qu'aux licenciés U14 sans restriction quant au nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match, à la condition d'y être autorisés médicalement.*

Coupe U17 :

- U17

- U16

- ainsi qu'aux licenciés U 15 sans restriction quant au nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match à la condition d'y être autorisés médicalement.

Coupe U19 :

U19 - U18 - U17

ARTICLE 4 – PARTICIPATION

Coupes Grand Vaucluse :

La coupe Grand Vaucluse est ouverte aux équipes premières, disputant dans leur catégorie le championnat du DISTRICT GRAND VAUCLUSE ou LIGUE (une seule équipe par catégorie).

Par exception, dans l'hypothèse où un club disposerait d'une équipe disputant dans sa catégorie un championnat NATIONAL, c'est l'équipe réserve disputant un championnat du DISTRICT GRAND VAUCLUSE ou LIGUE dans cette catégorie qui pourrait s'engager dans cette compétition.

Dans ce cas de figure, ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles disputés par son club actuel en championnat National.

Dans l'hypothèse où le calendrier de cette équipe ne permet pas de disputer la coupe Grand Vaucluse, la commission compétente fixera une nouvelle date.

En cas de qualification en coupe Gambardella ou Coupe Méditerranée, les équipes concernées doivent s'organiser pour disputer leurs matchs de Coupe Grand Vaucluse en semaine.

Coupes de l'Avenir :

La coupe de l'Avenir est réservée à toutes les équipes évoluant en « D2 » et en « D3 », toute catégorie comprise de U14 en U19.

Les équipes entrant dans cette compétition au fur et à mesure de leur élimination en coupe Grand Vaucluse, et ce, jusqu'au 8ème de finale inclus.

Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles disputées par son club actuel en équipe supérieure.

Dans ce cas, l'article 62 du Règlement de l'Administration Générale (article 167 Règlements Généraux FFF) et 11.6.a du présent règlement ne s'appliquent pas.

Dans le cas où un seul match a été disputé par le ou les équipes supérieures du club, les joueurs ayant participé à ce match ne peuvent être alignés dans cette coupe.

ARTICLE 4BIS – PRIORITE DE RECEPTION

1. Pour toutes les Coupes du District Grand Vaucluse, la priorité de réception s'effectue de la manière suivante :

Le club tiré en premier joue à domicile SAUF :

a) s'il y a deux divisions d'écart, la réception est obligatoirement inversée ;

b) si le club tiré en premier a joué le tour précédent à domicile, la réception sera inversée si le club adverse s'est déplacé le tour précédent ;

c) le club Exempt est considéré comme ayant reçu.

d) le club éliminé d'une coupe supérieure et entrant dans une coupe de niveau inférieur est considéré comme ayant reçu.

2. En cas d'impossibilité d'utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent, dans la mesure du possible, impérativement fournir un terrain de repli. Sinon, la rencontre sera reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 5 – MUTATIONS

Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 6 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de :

- 90 minutes pour les U17 et U19, soit deux périodes de 45 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.
- 80 minutes pour les U14 et U15, soit deux périodes de 40 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En cas de résultat nul, il n'y aura pas de prolongation il sera procédé à l'épreuve des coups de pieds au but.

ARTICLE 7 – TERRAINS

L'ensemble des matchs sera joué sur le terrain du premier club tiré à l'exception de la finale qui se jouera sur terrain neutre.

Le lieu de la finale sera déterminé par la Commission d'Organisation.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.

1. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission des Jeunes ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission des Terrains et Installations Sportives.

2. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 8 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, en cas d'intempéries et notamment d'arrêtés municipaux, il convient d'appliquer les différents protocoles mis en place par le District, présents sur le site Internet dans l'onglet « Documents » → « Infos Pratiques » → « Que faire en cas d'intempéries », en informant principalement le District et/ou le référent de proximité.

Trois protocoles distincts sont mis en place :

- protocole avant le vendredi 16h / 48h avant la rencontre

- protocole du samedi / 24h avant la rencontre
- protocole du jour même de la rencontre

3. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

4. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 9 – BALLONS

Les ballons de match de taille 5 sont fournis par l'équipe recevant sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 10 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum et 16 au maximum pour les Finales.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet du DGV).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14 (16 pour les Finales), sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Dans ce cas, le club visiteur devra une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme (limitée à 50€) sera transférée du compte du club visiteur vers le compte du club recevant.

En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser cet équipement.

En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser cet équipement. Dans ce cas, le club visiteur devra une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme (limitée à 50€) sera transférée du compte du club visiteur vers le compte du club recevant.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur différente de celles de leurs coéquipiers, adversaires et arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm

et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 11 – QUALIFICATION

- 1.** Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Jeunes.
- 2.** Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.
- 3.** Les joueurs ne peuvent disputer le championnat de GRAND VAUCLUSE que pour un seul club dans un même groupe.
- 4.** Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. sauf pour les coupes U19 où le nombre de mutés est fixé à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale.
- 5.** Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Cette disposition n'est pas applicable pour les différentes Coupes de l'Avenir où une restriction spécifique est mise en place.

6.b La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 12 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 13 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres du DGV. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevable aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ARTICLE 14 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 15– TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 16 – FORFAITS

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du DGV.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée

pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La Commission des Jeunes est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

ARTICLE 16BIS – CONSEQUENCES D'UN FORFAIT GENERAL SUR LES COUPES

Le forfait général constaté d'une équipe engagée en Coupe, dans son championnat respectif, entraînera l'élimination de celle-ci ou, si un tirage a déjà eu lieu avant la constatation de ce forfait général, le forfait de cette équipe pour le prochain tour de coupe dans laquelle elle est engagée.

ARTICLE 17 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au DGV par le club recevant, dans le délai de 48 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est opéré par le DGV au travers de la caisse de péréquation.

b) Délégué : Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué sera décidée par la Commission des Jeunes, les frais engendrés seront supportés par le DGV.

ARTICLE 19 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au DGV.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements du DGV, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la Commission des Jeunes dans tous les autres cas.

ARTICLE 21 – APPELS

Les appels auprès de la Commission **d'Appel Districale** des décisions prises par les différentes Commissions du DGV doivent être formulés dans les sept jours de la signification.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

ARTICLE 22 – HOMOLOGATION

Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours départementaux, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 23 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.